



Je suis AESH, je fais grève : quels sont mes droits ?

vendredi 29 septembre 2023, par [CGT educ'action](#)

Vous êtes AESH et vous souhaitez faire grève : que vous soyez en CDI ou en CDD, vous en avez le droit, comme tout.e salarié.e.

Il s'agit même d'un droit constitutionnel (point 7 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946). Comment faire ? Faut-il annoncer votre grève auparavant, et auprès de qui ? Quel est le montant du salaire qui va vous être retiré ? Que se passe-t-il si vous faites grève plusieurs jours d'affilée (arrêt Omont) ? Et si vous ne faites pas grève un jour où d'autres le font, que peut-on et ne peut-on pas vous demander ?

Le point sur vos droits dans la fiche ci-dessous. *Pour accéder à l'intégralité du document, cliquez sur la vignette !*



Je suis AESH Je fais grève Quels sont mes droits ?



Droit de grève

Que je sois en **CCO, CDI AESH**, j'ai le **droit**, comme toute salariée, de **me mettre en grève**.
Point 7 de l'ambule de la Constitution du 27 octobre 1946
Articles **L2532 à L2532-5** du code du travail
Circulaire FP du 30 juillet 2003

Je fais grève

J'ai le droit de faire grève, que ce soit un jour où j'accompagne l'élève en classe comme un jour d'examen ou de sortie lorsqu'un préavis a été déposé.

Est-ce que je dois annoncer que je fais grève et à qui ?
Je ne suis pas tenu(e) d'annoncer que je fais grève.

Attention : certain-es chef-es d'établissements ou employeurs se permettent de demander de remplir une fiche de déclaration préalable de grève. Je n'ai pas à la remplir en tant qu'AESH que ce soit dans le 1er ou second degré.

Les DSDEN et les chef-fes d'établissements me font, en général, signer un formulaire de renseignements en cas de grève dans les 48h **après** le jour de grève pour savoir si j'ai assuré ou non mon service. Il est nécessaire que je le remplisse surtout si j'ai exercé mes fonctions d'AESH pour que le salaire de la journée ne me soit pas décompté.

Quel est le montant de salaire qui va m'être retenu ?
Je suis personnel de la fonction publique.

Pour les agents de l'Etat, la retenue se fait selon la règle du **trentième indivisible**. Pour chaque journée ou partie de journée non travaillée, 1/30ème du traitement mensuel est retenu. Ainsi, si j'ai été absent(e) pour grève quelques heures ou une journée, 1/30ème du traitement sera retenu. **Circulaire FP du 30 juillet 2003**